

Loi

Générale

modern

# Loi n° 115/AN/01/4ème L portant ratification de l'Accord entre la République de Djibouti et la Confédération Suisse relatif à la promotion et à la protection des investissements.

n° 115/AN/01/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
21 janvier 2001

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2001

Date du numéro  
31 janvier 2001

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord entre la République de Djibouti et la Confédération Suisse relatif à la promotion et à la protection des Investissements.

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**